



ORDONNANCE DE PROTECTION

Depuis plusieurs années, la législation vise à un renforcement de la prévention et de la protection contre les violences conjugales. Celles-ci sont punies sur un volet pénal, qui implique un procès, plutôt long.

La loi du 9 juillet 2010 introduit une solution de protection rapide, sur le volet civil, en créant l'ordonnance de protection. Elle est indépendante et compatible avec une procédure pénale ou une procédure de divorce.

Le régime a été retouché par la loi du 28 décembre 2019, visant à agir contre les violences au sein de la famille, afin de rendre plus efficaces ces ordonnances de protection.

QUI PEUT LA DEMANDER ?

L'ordonnance de protection est un moyen mis à disposition de toute personne victime de violences : celles-ci peuvent **être psychologiques, physiques ou sexuelles** et doivent mettre en danger la personne victime ou les possibles enfants du couple.

Peut demander une ordonnance de protection toute personne victime de violences au sein :

D'un couple marié

D'un couple pacsé

D'un couple concubin

Les violences exercées par un **ex-mari, un ex partenaire de PACS ou par un ex concubin**, entrent également dans le champ de protection de l'ordonnance de protection. Le fait que l'ex couple ne maintienne pas de vie commune ne fait pas disparaître le danger.

Sont également protégées par l'ordonnance de protection, les personnes menacées de **mariage force**, qu'il soit civil ou religieux. Dans ces cas-là, l'ordonnance est délivrée en urgence.

COMMENT L'OBTENIR ?



Demande auprès du juge des affaires familiales
Saisine par une requête remise ou adressée au greffe par :

- ou par le ministère public, avec l'accord de la personne en danger.

- la personne en danger, si besoin assistée ;
- Contenu de la requête (à peine de nullité) :
- exposé sommaire des motifs de la demande ;
 - en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci est fondée.

Audience/auditions

Dès la réception de la demande, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audience, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public à fin d'avis.

Ces auditions peuvent avoir lieu séparément.

Importance de la preuve

Le juge des affaires familiales ne peut pas accorder une ordonnance de protection sans des preuves solides de violence.

La preuve peut être apportée par :

- des certificats médicaux ;
- des récépissés de plainte ;
- ou une décision judiciaire, prise dans le cadre d'un procès pénal et qui permette de prouver les faits allégués.

Peuvent également servir de preuve des témoignages de l'entourage de la victime, des attestations d'associations, de services sociaux, SMS etc.

Plainte préalable (non)

À noter que la délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable.

Délai de délivrance de l'ordonnance : six jours maximum à compter de la fixation de la date de l'audience



ORDONNANCE DE PROTECTION



MESURES CONTENUES DANS L'ORDONNANCE

Mesures imposées à l'auteur de violences

- Interdiction de rencontrer ou d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées
- Port d'un bracelet anti-rapprochement
- Interdiction de fréquenter certains lieux
- Interdiction de port d'armes
- Prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique/ stage de responsabilisation

Mesures relatives au logement

Le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux. A noter, également, des dispositifs visant à faciliter l'accès au logement pour les victimes de violences attestées par une ordonnance de protection :

- accès facilité au parc locatif social ;
- accompagnement financier adapté (dépôt de garantie, garanties locatives, premiers mois de loyer).

Mesures relatives à l'adresse de la victime

Autorisation de **dissimulation** de l'adresse du domicile de la victime

Mesures relatives à la contribution financière

- Le JAF peut prononcer l'admission provisoire à l'**aide juridictionnelle** de la victime.
- Il peut également imposer une **contribution** pour le logement ou pour l'éducation des enfants, au conjoint violent

Mesures relatives à l'autorité parentale

Même si les enfants ne sont pas directement victimes, ils bénéficient de l'ordonnance et des mesures peuvent être prises pour leur propre protection (contribution à l'éducation et modalités d'exercice de l'autorité parentale).

Durée des mesures

Durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance (possibilité de prolongation si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale)

NON RESPECT DE L'ORDONNANCE

Le non-respect de l'ordonnance de protection est un délit, puni sur le plan pénal avec une **peine d'emprisonnement de deux ans, et 15 000 euros d'amende.**